



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PLAN DE SAUVEGARDE ET SÛRETÉS : OPPOSABILITÉ DU PLAN PAR LES CAUTIONS DONT L'ENGAGEMENT EST ANTÉRIEUR À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DE SAUVEGARDE DE 2005*

HELENE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2021 p.437**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*PLAN DE SAUVEGARDE ET SÛRETÉS : OPPOSABILITÉ DU PLAN PAR LES CAUTIONS DONT L'ENGAGEMENT EST ANTÉRIEUR À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DE SAUVEGARDE DE 2005*

*(Com. 10 mars 2021, nos 19-16.816 et 19-17.154, D. actu. 20 avr. 2021, note J.-D. Pellier ; D. 2021. 572 ; LEDEN 4/2021, n° 114d3, p. 3, obs. K. Lafaurie ; RJ com. 2021, n° 3, § 9, à paraître, obs. M. Dols)*

*L'essentiel : Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde d'un débiteur en rend les dispositions opposables à tous. À l'exception des personnes morales, les cautions de ce débiteur peuvent s'en prévaloir, même si leur engagement est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 qui a introduit ce dispositif protecteur, dès lors que la procédure a été ouverte postérieurement.*

Reprenant le principe instauré par la loi n° 2005-845 du 25 janvier 1985 (art. 64), l'article L. 626-11 du code de commerce prévoit que le jugement qui arrête le plan de continuation, qu'il soit de sauvegarde ou de redressement, en rend les dispositions « opposables à tous » (sur renvoi : C. com., art. L. 631-19-1 ). Toutefois, en l'état actuel du droit, et même si en ce domaine un vent de réformes souffle de manière de plus en plus insistante sur le droit des sûretés, notamment à l'épreuve des procédures collectives, cette opposabilité ne profite pas de la même manière aux cautions.

Cette différence de traitement revêt d'ailleurs de multiples facettes qui participent à une impression de désordre.

Tandis que la caution personne morale ne bénéficie d'aucun allègement particulier et s'expose donc aux poursuites des créanciers sous réserve de la possibilité de solliciter des délais de grâce dans les conditions de droit commun (1) et ce, sans qu'aucun grief d'inconstitutionnalité n'ait réussi à percer (2), la caution personne physique peut, dans une certaine mesure, prétendre à l'aménagement de son sort. Celui-ci dépendra non seulement de la nature de la procédure collective du débiteur principal dont elle s'est portée caution, mais également de l'étape procédurale à l'occasion de laquelle elle est poursuivie. Tandis que le garant personne physique peut, en toute hypothèse, se prévaloir de la suspension des poursuites durant la procédure (C.

com., art. L. 622-28 , al. 2, en sauvegarde ; sur renvoi : C. com., art. L. 631-14 , al. 7), tel n'est plus forcément le cas à compter de l'adoption du plan de continuation. C'est ainsi que, contrairement à l'hypothèse d'un plan de redressement à l'occasion duquel « les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne peuvent se prévaloir des dispositions du plan » (C. com., art. L. 631-20 ), tant que le débiteur principal honore les échéances du plan de sauvegarde, la caution personne physique ne peut pas être actionnée en paiement (C. com., art. L. 626-11 ). Ce n'est ainsi qu'au jour où le plan n'est plus respecté, c'est-à-dire en cas de défaillance du débiteur principal, que l'obligation de la caution redevient exigible et que le créancier peut la poursuivre au fur et à mesure des échéances impayées.

La césure est acquise. À tout le moins en est-il ainsi depuis que la loi de sauvegarde des entreprises en difficulté, introduisant cette procédure éponyme, a dicté cette mesure de protection. Par elle, il s'agissait de favoriser le développement de la procédure de sauvegarde en incitant les dirigeants des personnes morales débitrices qui revêtent également, la plupart du temps, la qualité de garants, à anticiper les difficultés de l'entreprise en se plaçant au plus tôt sous la protection de la justice. À la sévérité du redressement, répond ainsi l'attractivité de la sauvegarde. On perçoit dès lors l'incompréhension du gérant d'une société qui, s'étant rendu caution solidaire de l'exécution de deux conventions de crédit global de trésorerie auprès d'une banque par deux contrats de cautionnement souscrits le 3 novembre 2005 et le 30 mars 2007, s'est néanmoins vu condamner à honorer le premier de ces engagements par la cour d'appel d'Amiens et ce, nonobstant l'adoption d'un plan de sauvegarde qui prévoyait le règlement de la créance en un unique dividende forfaitaire de 10 % au profit de la société débitrice. Plus précisément, les juges du fond avaient limité sa faculté à se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde aux seules sommes dues au titre du cautionnement souscrit en 2007, rejetant en revanche sa demande d'inclusion de celles dues au titre du cautionnement datant de la fin de l'année 2005.

Après plus de quinze années d'expérimentation de la loi du 26 juillet 2005, cette espèce invitait donc à discuter de son application dans le temps afin de déterminer la possibilité pour une caution de se prévaloir de l'opposabilité des dispositions du plan, y compris à l'endroit de conventions souscrites avant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Dans la droite ligne de l'amélioration

du sort réservé à la caution personne physique, laquelle est l'objet d'une préoccupation constante depuis 2005 (not. ord. n° 2008-1345 du 18 déc. 2008, art. 166, II, ayant élargi son périmètre), la Cour de cassation censure l'interprétation des juges du fond et applique ce dispositif protecteur sans égard pour la date à laquelle les cautionnements ont été souscrits « dès lors que la procédure a été ouverte postérieurement ». Comme le soulignent les auteurs (3), une telle solution s'impose au regard des dispositions transitoires notamment inscrites à l'article 190 de la loi du 26 juillet 2005. Sous les réserves portées par les textes, et auxquelles le dispositif visé dans l'arrêt rapporté ne ressort pas, cette loi s'applique donc à l'ensemble des procédures ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (4), dont, assurément, celle en cause dans l'espèce. Il en résulte que, sans égard pour la date de souscription de l'engagement de caution, toute caution personne physique a ainsi vocation à bénéficier des dispositions du plan de sauvegarde, conformément à l'article L. 626-11 du code de commerce.

Certes, les créanciers titulaires de sûretés personnelles déploreront une telle lecture. Mais il se peut qu'ils aient très prochainement à souffrir d'une altération nettement plus sévère de leurs droits. Car, même si cette solution ne vaut actuellement qu'en procédure de sauvegarde, elle s'inscrit dans l'esprit des innovations à venir. En témoigne l'ambition portée par la loi Pacte n° 2019-486 du 22 mai 2019 qui, soucieuse d'améliorer « la cohérence des règles applicables aux garants personnes physiques en cas de procédure collective » (art. 60, 14°), vient d'être précisée dans l'avant-projet de réforme des sûretés dans les procédures collectives publié le 4 janvier 2021. La rédaction issue de ce texte propose ainsi d'abolir toute distinction pour aligner le sort dont profite le garant personne physique durant l'exécution d'un plan sauvegarde à la procédure de redressement judiciaire, y compris à l'endroit des créanciers forclos (5). Tandis que la doctrine et les praticiens appellent cette harmonisation de leurs vœux, les créanciers n'ont pas fini de regretter la neutralisation de leurs sûretés lorsque viendra le temps de les mettre à l'épreuve des procédures collectives... Or, cet amoindrissement de la fonction de paiement risque de nuire à la sécurité du crédit, laquelle souffre indiscutablement de la remise en cause de la technicité des sûretés.

(1) C. com., art. L. 626-11 , al. 2 ; Com. 30 janv. 2019, n° 16-18.468 , D. actu 30 avr. 2019, obs. J.-D. Pellier ; D. 2019. 1435 , note M. Bleusez ; RTD com. 2019. 486, obs. A. Martin-Serf ; *ibid.* 498, nos obs.

(2) Sur le refus de transmettre : Com. 8 oct. 2012, n° 12-40.060 QPC, LEDEN 11/2012. 6, obs. P. Rubelin.

(3) LEDEN 4/2021, n° 114d3, p. 3, obs. K. Lafaurie ; D. actu. 20 avr. 2021, note J.-D. Pellier ; RJ com. 2021, n° 3, § 9, à paraître, obs. M. Dols.

(4) C. Saint-Alary-Houin, *Droit des entreprises en difficulté*, 12<sup>e</sup> éd., LGDJ, coll. Précis Domat, 2020, n° 69.

(5) C. Favre-Rochex, Premiers regards sur l'avant-projet de réforme des sûretés dans les procédures collectives, D. 2021. 190 , spéc. n<sup>os</sup> 7 et 8.